



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 janvier 2017

Le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT à 10h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Gilles GRESIAK,

Etaient Absents : M. Jérémy DUBOIS, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M. Frédéric JAKUBOWSKI, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : aucune

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

M^{me} Barbara KAMEZAC a été désignée secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2016 EST APPROUVÉ.

1) TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande du Président de la CAD en date du 25 octobre 2016 sollicitant l'avis du Conseil municipal sur le transfert de la compétence PLU à la CAD.

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, "au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSIDÈRE qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

RAPPELLE que la CAD doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ; qu'elle n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution et qu'elle n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent ;

S'OPPOSE au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

2) CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE ET DU CAMPING AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU NORD (CDG59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment les paiements de prestations en cas de décès, d'accident, d'incapacité du travail ou de maladie professionnelle, de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le CDG59 a retenu comme prestataire CNP Assurances. Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques suivants :

Décès - Maternité - Paternité - Adoption
Maladie ordinaire - Longue maladie et longue durée - Temps partiel thérapeutique
Accident de service - Maladie professionnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 01/01/2018 au contrat d'assurance statutaire du CDG59, pour la COMMUNE et le CAMPING,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion et tout document relatif au contrat d'assurance statutaire du CDG59.

3) INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR - COMMUNE

Vu l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 (J.O du 17 décembre 1983) ;
Vu la demande, en date du 2 janvier 2017, de M. Jean Jacques DRIEUX, Comptable du trésor chargé des fonctions de Receveur municipal du centre des finances publiques d'Arleux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'allouer, au Receveur municipal, les indemnités de conseil qui s'établissent comme suit pour l'exercice 2016 :

Du 01/09/2016 au 31/12/2016 (120 jours)
Indemnité de conseil : 142,67 € (130,05 € net)
Indemnité de budget : 0 €

La dépense sera imputée à l'article 6225 du budget.

4) MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD) POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 134 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifiant l'article L422-8 du Code de l'urbanisme qui a mis fin le 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gracieuse des services de

l'Etat au profit des communes de la CAD, pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme qui précise que les communes peuvent charger leur établissement public de coopération intercommunale d'instruire les demandes d'Autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de Droit des Sols (ADS).

Depuis notre commune a choisi d'adhérer au service commun de mutualisation mis en œuvre par la CAD en option 1, ce qui correspond à la mutualisation de l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme sauf les certificats d'urbanisme d'information.

Dans le cadre de cette adhésion, la CAD a passé, avec notre commune, une convention de création de service commun ADS en option 1.

Il est proposé d'accepter la modification du 3^{ème} paragraphe de l'article 7 de cette convention actuellement libellé "Cette participation financière sera appelée par la CAD à la commune au cours du premier trimestre de l'année en cours" comme suit : " Cette participation financière sera appelée par la CAD à la commune au cours du dernier trimestre de l'année en cours".

Les autres dispositions restent inchangées.

Enfin, de manière à faciliter l'écriture comptable de ces opérations, il est proposé, d'accepter l'appel des fonds de la période du 01/07/2017 au 31/12/2017 au cours du dernier trimestre 2017.

Vu la demande du Président de la CAD en date du 21 décembre 2016 sollicitant l'avis du Conseil municipal sur les modifications apportées par le Conseil communautaire du 14 octobre 2016 à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications apportées à l'article 7 de la convention d'adhésion de notre commune au service commun de la CAD pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

ACCEPTE l'appel des fonds de la période du 01/07/2017 au 31/12/2017 au cours du dernier trimestre 2017.

5) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE RAMETTES DE PAPIER A4 ET A3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération du Douaisis a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La Communauté a ainsi proposé la mise en place de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du

23/07/2015 relative aux marchés publics pour le marché de fourniture de ramettes de papier A4 et A3.

Ce groupement de commande, qui a pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, présente l'intérêt de permettre des effets d'économies d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis s'est proposée pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée, la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chacun.

Dans la convention, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché seront conduites par la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui agira comme coordonnateur de groupement et assurera à ce titre la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion de notre commune au groupement de commande concernant l'exécution d'un marché de fournitures de ramettes de papier A4 et A3,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

6) PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2015 - COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la demande du Vice-Président de la CAD en date du 7 décembre 2016 sollicitant la présentation au Conseil municipal du rapport annuel cité en objet,

Considérant que chaque année, pour les communes ayant transféré la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou non collectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement, reçu de l'établissement public de coopération intercommunale doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice (Art. D2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'égard de l'usager, lequel peut le consulter, à tout moment, au siège de la CAD et de la commune (Art. L1411-13 du CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015 présenté par la CAD

7) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. De même l'article 2-1 du décret 85-603 dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour remplir ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des Centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er février 2017, de la

COMMUNE ET DU CAMPING au service de prévention proposé par le Pôle santé et sécurité au travail du CDG59.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1er février 2017, au service de prévention – Pôle santé et sécurité au travail du CDG59, pour les agents de la COMMUNE et du CAMPING

8) AUTORISATION DE RECOURS AUX PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la Loi 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Le service civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisent la cohésion nationale et la mixité sociale.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 573,62 €. L'Etat lui verse directement 467,34 € et la Collectivité 106,31 €.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,

AUTORISE le Maire à formaliser les missions des personnes volontaires en service civique.

9) CONVENTION FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISSIS (CAD) AU TITRE DE L'ANNÉE 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la commune a sollicité le fonds de concours de la CAD au titre de l'année

2016 pour le financement de travaux d'entretien et de réfection des bâtiments et des équipements publics suivants :

Opération 1 - Ecole/Salle des fêtes

Maintenance du système de chauffage école

Réparations chaudière école

Réparations chaudière salle des fêtes

Réfection et entretien toiture école

Montant sollicité : 4500 €

Opération 2 - Eclairage public/Registres

Remplacement candélabre

Remplacement des raccordements électriques pour illuminations

Restauration de registres

Montant sollicité : 5000 €

Opération 3 - Entretien espaces verts

Stade (coupes d'arbres)

Port à barques (coupes d'arbres)

Terrain de sports (tontes)

Montant sollicité : 1500 €

Opération 4 - Entretien/Réfection voirie

Balayage des voiries

Réfections de chaussées Rues L. Lagrange et J. Curie

Enrochement du trottoir/RD643

Montant sollicité : 9000 €

Considérant qu'une convention entre la Commune d'Aubigny-au-Bac et la CAD doit fixer les modalités de paiement de ce fonds de concours qui s'élève à :

20 000 € en fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire, à signer la convention d'offre de concours de la CAD au titre de l'année 2016.

Les recettes seront imputées aux articles correspondant du budget communal.

10) MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA PRESENCE DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'à la Poste, le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social, que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires,

Considérant que les évolutions du service public postal impulsées par le groupe la Poste sont préoccupantes. Il en est ainsi des fermetures de bureaux de poste, de réductions des horaires d'ouverture de bureaux, de suppression de tournées de facteurs, de transfert d'activités postales dans des commerces, de réduction du nombre d'agents qui se traduisent par une dégradation importante du service rendu aux usagers et des conditions de travail des agents,

Considérant que la Poste est une S.A. à capitaux publics et que les mairies et les usagers ont leur mot à dire sur l'avenir du service public postal,

Considérant que le contrat tripartite de présence postale territoriale pour 2017-2020 entre l'État, la Poste et l'Association des maires de France a été signé le 11 janvier 2017,

Le Conseil municipal souhaite renouveler son attachement au maintien d'un service public postal de qualité et d'une présence postale concertée entre les maires et les représentants de la Poste sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RÉAFFIRME son souhait de voir le contrat de présence postale tourné vers l'emploi, le développement des services publics, la démocratie avec notamment l'accord préalable du Maire et du Conseil municipal avant toute fermeture d'un bureau de poste.

S'OPPOSE à toute fermeture d'un bureau de poste et en particulier celui d'AUBIGNY AU BAC.

DEMANDE que les Commissions Départementales de Présence Postale et Territoriale soient élargies aux associations d'usagers et aux organisations syndicales représentatives du personnel et qu'elles soient consultées sur l'ensemble des évolutions en cours au sein du réseau postal local ou sur les réorganisations de services qui impactent les conditions de travail et le service rendu aux usagers.

SOUHAITE voir augmenter les ressources du fonds de péréquation en faveur du maintien et de la rénovation des bureaux de postes.

SOUHAITE agir pour une gestion démocratique et participative des bureaux de poste associant directions, usagers, élus et représentants des personnels tout en les dotant de moyens financiers et en personnels publics suffisants pour assurer l'entièreté de leurs missions.

11) CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉ-RELEVÉ DE GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que depuis plusieurs années les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facture systématique sur index réels.

Considérant que ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation européenne (directives sur l'énergie) et française (Grenelle de l'environnement, RT 2012) pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués.

Considérant que les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Considérant qu'à ce titre, GRDF sollicite la ville d'Aubigny-au-Bac afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil, au niveau du Château d'eau, point haut situé rue du Stade, d'équipements techniques (notamment un concentrateur) nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique. Cette convention définit également les conditions dans lesquelles GRDF interviendra sur l'installation et sur l'exploitation des équipements et fixe les contreparties financières réciproques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

S'OPPOSE à l'hébergement d'équipements techniques de télé-relevé GRDF sur le territoire communal.

REFUSE la signature de la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé-relevé en hauteur.

12) MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE DU CAMPING MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la baisse de fréquentation du camping municipal et l'augmentation des impayés des redevances de location de parcelles recommandent d'adopter des mesures visant à diminuer les dépenses de fonctionnement du camping municipal,

Considérant que la modification de la période d'ouverture au public du camping municipal, afin qu'elle coïncide davantage avec une période plus favorable en terme météorologique, permettrait de réaliser des économies de fonctionnement sur la consommation des énergies de chauffage et d'éclairage des équipements du camping,

Il est proposé au Conseil municipal que, dès cette année, l'accès aux emplacements loués et aux équipements communs du camping municipal ne soit autorisé, aux usagers du camping municipal, que du 1^{er} avril au 15 octobre de l'année. En dehors de cette période d'ouverture du camping, le locataire pourra toujours laisser sa caravane ou sa résidence mobile sur l'emplacement loué sans toutefois pouvoir l'occuper.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification, dès cette année, de la période d'ouverture du camping qui s'étalera désormais du 1^{er} avril au 15 octobre de l'année.

AUTORISE le Maire à modifier le règlement et le contrat de location du camping municipal en conséquence.

13) CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD) POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN 2016 - CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle a été instaurée par la commune ou la structure intercommunale compétente afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du CGCT.

La collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la CAD peut en assurer l'élimination. Ceci donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs, financement qui se présente sous la forme d'une Redevance Spéciale (RS), prévue par l'article L2333-78 du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer, avec la CAD, la convention qui définit les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères pour le CAMPING au titre de l'année 2016.

14) PROJET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SENSÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la demande du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 20 janvier 2017, sollicitant l'avis du Conseil municipal sur le projet du SAGE de la Sensée,

Vu la réunion de la CLE du 24/11/2016 adoptant le projet du SAGE de la Sensée,

Considérant que le projet du SAGE de la Sensée, conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, doit être soumis, lors d'une consultation administrative, à l'avis du Conseil municipal,

Considérant que le SAGE de la Sensée définit des objectifs ambitieux en matière de préservation et de restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Sensée, que pour être efficaces, les mesures du SAGE visant à atteindre ces objectifs doivent aussi répondre aux attentes et besoins des habitants et des élus du territoire et qu'à ce titre, l'avis de chaque Conseil municipal s'avère indispensable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

SE DECLARE favorable au projet du SAGE de la sensée

15) DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE LA RUE JEANNE CLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de réfection et d'aménagement de la rue Jeanne Claire. Le montant de ces travaux est estimé à 146 124 € HT.

Il précise que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Communauté d'Agglomération du Douaisis dans le cadre du Fonds Communautaire d'investissement Solidaire (FCIS) et d'une subvention de l'Etat au titre de la réserve parlementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation des travaux de réfection de la rue Jeanne Claire,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention, au titre du FCIS 2015-2017 de la CAD.

16) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE TOITURE DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de réfection et d'amélioration de la toiture de la mairie. Ces travaux visent à assurer l'étanchéité et l'isolation de la toiture. Ils vont également permettre de réhabiliter les combles pour le stockage des archives municipales.

Le montant de ces travaux est estimé à 18 878.60 € HT/22 654.32 € TTC

Il précise que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la réserve parlementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation des travaux de réfection et d'amélioration de la toiture de la mairie,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,

17) DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION D'UNE MAIN COURANTE AU STADE DE FOOTBALL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande du Président de l'Union Sportive Aubignoise (USA) qui signale la dégradation de la main-courante actuelle et la nécessité de poser une nouvelle main-courante conforme aux nouvelles normes en vigueur.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de dépose de l'ancienne main-courante en béton et de pose d'une nouvelle main-courante réglementaire en tubes d'acier-galvanisé. Le montant de cet équipement et de sa pose est estimé à 15757.00 € HT/18908.40 € TTC
Il précise que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la réserve parlementaire et/ou d'une subvention de la Ligue de Football Amateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'achat et la pose d'une main-courante au stade de football municipal,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention de la Ligue de Football Amateur.

La séance est levée à 12h35.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS

L. BARDIAU

B.KAMEZAC

M.P. BATAILLE

G. GRESIAK